

**LOI**

du 21 novembre 1973

**sur la viticulture**

R 1973, p. 311.

## LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur l'agriculture, du 3 octobre 1951 (articles 42 à 46)<sup>1</sup>

vu le projet de la loi présenté par le Conseil d'Etat<sup>2</sup>

<sup>1</sup>Actuellement LF du 29.4.1998 sur l'agriculture (RS 910.1).

<sup>2</sup>BGC aut. 1973, p. 198.

décète

## CHAPITRE PREMIER

**Généralités**

Objet de la loi **Article premier.** – La présente loi règle ce qui a trait à la viticulture et à l'économie viticole.

**Art. 2.** – Les mesures de protection et d'encouragement, au sens des législations fédérale<sup>1</sup> et cantonale<sup>2</sup>, s'appliquent aux vignes situées en zone viticole (cf. art. 3 ci-après), à la double condition que ces vignes soient plantées de cépages recommandés (art. 10 et 11) et que les règles de la présente loi soient respectées.

Les propriétaires, fermiers et vigneron-tâcherons sont tenus de laisser pénétrer et circuler dans les vignes les représentants des autorités et les agents communaux et cantonaux chargés de l'exécution et du contrôle des mesures prises en faveur du vignoble.

<sup>1</sup>Voir articles 21, al. 2, 60, al. 4, 63, 64, al. 2, 65, al. 2 et 177 LF du 29.4.1998 sur l'agriculture (RS 910.1; loi sur l'agriculture); OCF du 7.12.1998 sur la viticulture et l'importation de vin (RS 916.140).

<sup>2</sup>Voir l'ensemble de la section 8.10 RSV.

## CHAPITRE II

**Biens-fonds viticoles**

Cadastre viticole **Art. 3.** – Le cadastre viticole désigne les terrains que les facteurs naturels rendent propres à la production de qualité.

## A

Il délimite la zone viticole.

Les parcelles situées en zone viticole et plantées en vigne doivent être cadastrées comme telles au registre foncier. L'observation de cette règle incombe au propriétaire du bien-fonds.

**Art. 4<sup>1</sup>.** – La plantation de nouvelles vignes en dehors de la zone viticole est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires fonciers ou fermiers qui ne possèdent pas de vigne. Ces derniers peuvent planter une surface ne dépassant pas deux cents mètres carrés s'ils la cultivent pour leur propre consommation.

Par bien-fonds une seule plantation sera admise.

L'autorisation est du ressort du département, celui-ci fixant la procédure d'admission. Sont en outre réservés les cas prévus à l'article suivant.

<sup>1</sup>*Mod. par loi du 18.11.1991 (R 1991, p. 613).*

**Art. 5.** – Les parcelles qui étaient déjà plantées en vignes au 1<sup>er</sup> janvier 1957 et qui sont situées en dehors d'une zone viticole:

- peuvent y être maintenues
- et peuvent être arrachées et replantées à condition que la replantation intervienne moins de dix ans après l'arrachage.

Ces parcelles doivent également être inscrites en nature de vigne au registre foncier<sup>1</sup>, l'obligation incombant au propriétaire.

<sup>1</sup>*Voir OCF du 22.2.1910 sur le registre foncier (RS 211.432.1) et loi du 23.5.1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire (RSV 3.4).*

**Art. 6.** – Les vignes plantées au mépris des règles prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus doivent être arrachées sur décision du Conseil d'Etat aux frais du viticulteur (propriétaire ou fermier).

**Art. 7.** – Le propriétaire qui entend demander l'admission d'une parcelle en zone viticole adresse une requête écrite au Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce (ci-après: le département), service de la viticulture<sup>1</sup>, au plus tard dans l'année qui précède la plantation. Le département demande le préavis de la municipalité.

Le département transmet la requête avec son préavis au Département fédéral de l'économie publique<sup>2</sup> pour décision, conformément à la procédure prévue dans l'ordonnance du Conseil fédéral sur le Statut du vin<sup>3</sup>.

<sup>1</sup>Actuellement Département de l'économie, Office de la viticulture.

<sup>2</sup>Actuellement Département fédéral de l'économie.

<sup>3</sup>Actuellement OCF du 7.12.1998 (RS 916.140).

**Art. 8.** – Le département peut présenter d'office de telles requêtes au Département fédéral de l'économie publique pour un groupe de parcelles; il requiert l'avis préalable de la ou des communes intéressées et, par elles, celui des propriétaires concernés.

Dans le cadre d'un remaniement parcellaire, la commission de classification fait des propositions au département pour le nouveau périmètre viticole. Une fois le périmètre défini, le département en fait l'objet d'une requête au Département fédéral de l'économie publique, l'article 7, alinéa 2 ci-dessus s'appliquant.

**Terrasses**

**Art. 9.** – Sont réputées en terrasses, au sens de la présente loi, les vignes:

- dont la terre est supportée par des murs ou d'autres ouvrages et qui ne pourrait être maintenue sans ceux-ci;
- et dont la culture présente des difficultés particulières.

Des plans spéciaux soumis à l'enquête publique indiquent les parcelles en terrasses. Un arrêté du Conseil d'Etat fixe la procédure d'enquête<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>L'arrêté du 13.8.1975 sur les parcelles viticoles en terrasses a été abrogé par arrêté du 18.6.1997 (R 1997, p. 270).

### CHAPITRE III

#### Greffons, bois à greffer, plants

**Variétés  
autorisées**

**Art. 10.** – Le Conseil d'Etat, après avoir entendu les groupements professionnels intéressés, décide, parmi les cépages dont la liste est établie par le Conseil fédéral<sup>1</sup>, quelles variétés peuvent être plantées dans le canton, le cas échéant, dans certaines zones.

## A

<sup>1</sup>Voir O de l'OFAG du 7.12.1998 concernant l'assortiment des cépages et l'examen de variétés (RS 916.143.5).

### Bois à greffer

**Art. 11.** – La culture de champs de pied-mère doit être autorisée par le département.

La requête est adressée au département, service de la viticulture, qui se détermine en tenant compte de la situation de la parcelle et des besoins du marché indigène.

L'autorisation n'est accordée qu'à la condition que la plantation soit faite avec un porte-greffe de qualité reconnue par le département. D'autres conditions peuvent être exigées (écartement, traitements, variétés, etc.)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>Mod. par loi du 27.11.1984 (R 1984, p. 434).

### Importation Introduction dans le canton

**Art. 12.** – Les demandes d'importation de plants de vignes, de bois à greffer (greffons et porte-greffes) doivent être adressées au département, service de la viticulture; celui-ci les transmet avec son préavis à la Division fédérale de l'agriculture<sup>1</sup> pour l'obtention du permis fédéral.

L'introduction dans le canton de telles marchandises, provenant d'un autre canton, est soumise à l'autorisation du département.

Dans son préavis à l'autorité fédérale (alinéa 1) ou dans la délivrance des autorisations (alinéa 2), le département tient compte des besoins du marché vaudois et de son pouvoir d'absorption et de l'écoulement prioritaire de la production indigène; il consulte les groupements intéressés.

Le département contrôle l'état sanitaire et variétal des marchandises importées ou qui sont l'objet d'autorisations.

<sup>1</sup>Actuellement Office fédéral de l'agriculture.

### Contrôle de la culture

**Art. 13.** – Le département contrôle, quant à l'état sanitaire et l'authenticité des plants, les champs de pied-mère et la culture des marchandises importées ou provenant d'autres cantons.

Il ordonne l'arrachage des plants qui ne correspondent pas à la désignation ou dont l'état sanitaire est déficient.

### Pépinieriste- viticulteur

**Art. 14.** – Le métier de pépinieriste-viticulteur est soumis à autorisation et contrôle.

Le Conseil d'Etat règle, par voie d'arrêté<sup>1</sup>, notamment:

- les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation;
- les exigences imposées aux pépiniéristes-viticulteurs quant à leur formation professionnelle et quant à l'obligation de tenir un registre des ventes et de fournir certains renseignements à l'autorité.

Le département délivre les autorisations d'exercer le métier de pépiniériste-viticulteur et contrôle l'exercice du métier.

<sup>1</sup>*Voir arrêté du 13.8.1975 sur les pépiniéristes-viticulteurs (RSV 4.10).*

**Art. 15.** – Celui qui, sans être pépiniériste-viticulteur autorisé, greffe exclusivement pour les besoins de reconstitution de ses vignes et dispose accidentellement d'un excédent admissible de plants greffés, peut vendre cet excédent, moyennant autorisation préalable et spéciale du département.

#### CHAPITRE IV

##### Plantations, reconstitutions, rapports de voisinage

Subventionnement

**Art. 16<sup>1</sup>.** – Seules les reconstitutions effectuées après remaniement parcellaire dans les six ans qui suivent la décision de mise en culture peuvent être subventionnées.

Le Conseil d'Etat arrête le barème des subventions<sup>2</sup> et les modalités de leur octroi.

Celui qui procède à des reconstitutions ou plantations doit, même s'il ne bénéficie d'aucune subvention, les annoncer, par l'intermédiaire des municipalités, avant le 31 juillet au département, en utilisant les formules «déclaration de reconstitution ou de plantation» déposées auprès des greffes municipaux.

<sup>1</sup>*Mod. par loi du 27.11.1984 (R 1984, p. 434).*

<sup>2</sup>*Le règlement du 26.12.1984 sur les subventions en faveur de la viticulture a été abrogé par l'arrêté du 14.12.1994 épurant la législation vaudoise à fin 1994 (R 1994, p. 475).*

**Art. 17.** – Abrogé<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>*Par loi du 27.11.1984 (R 1984, p. 434).*

**Art. 18.** – La vigne pour laquelle une subvention a été touchée, conformément aux articles 16 ou 17, doit être maintenue en

## A

culture pendant quinze ans au moins; à ce défaut, le propriétaire ou fermier doit rembourser la totalité de la subvention; en cas de vente de la parcelle, l'acheteur reste tenu de respecter cette charge de droit public non inscrite au registre foncier.

### Distance et densité

**Art. 19.** – La distance entre la limite de propriété et la première ligne de ceps doit être au minimum la moitié de la distance qu'il y a entre les lignes de ceps, sauf si les biens-fonds sont séparés par un mur qui dépasse d'un mètre au moins la surface plantée.

La distance entre les rangées de ceps doit être de 110 cm au minimum et celle entre les ceps dans la rangée de 75 cm au minimum; sont réservées les vignes en terrasses (art. 9) et les vignobles où un plan d'alignement prévoit d'autres distances.

Dans les régions du Chablais et de Lavaux, la distance entre les lignes peut être réduite à 100 cm, à condition que la densité maximum de plantation (120 plants à l'are) n'en soit pas augmentée.

Pour les cultures à grand écartement, le Conseil d'Etat peut fixer la densité par voie d'arrêté<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>Voir art. 11, al. 1, règlement du 28.6.1995 sur les appellations d'origine contrôlées des vins vaudois (ci-dessous, RSV même section).

### Exécution

**Art. 20.** – La reconstitution ou la plantation doit se faire dans un terrain défoncé et être exécutée d'une manière judicieuse (époque de plantation, alignement, soins, etc.).

**Art. 21.** – Les vignes plantées ou reconstituées avec les cépages ou porte-greffes non autorisés (art. 10 et 11) doivent être arrachées, sur décision du Conseil d'Etat, aux frais du viticulteur (propriétaire ou fermier).

### Rapports de voisinage

**Art. 22.** – Celui qui effectue un traitement sur un bien-fonds doit choisir et utiliser les produits de manière judicieuse, afin d'éviter de porter préjudice aux cultures des fonds voisins.

## CHAPITRE V

### Maladies de la vigne. Grêle. Risques non assurables

#### Mesures

**Art. 23.** – Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté<sup>1</sup> les mesures imposées aux viticulteurs (propriétaire ou fermier):

- pour lutter contre les parasites et les maladies de la vigne;
- pour remettre en état les vignes abandonnées.

Les vignes dont la culture reste à l'abandon et qui peuvent porter préjudice aux cultures voisines doivent être arrachées sur décision et par les soins de la municipalité et aux frais du viticulteur (propriétaire ou fermier).

<sup>1</sup>Voir arrêté du 12.6.1950 relatif à la *dégénérescence infectieuse de la vigne* (ci-dessous, RSV même section).

**Encouragement** **Art. 24<sup>1</sup>.** – L'Etat peut encourager la lutte antigrêle.

<sup>1</sup>Mod. par loi du 24.5.1983 (R 1983, p. 170).

**Risques non assurables** **Art. 25.** – L'Etat peut venir exceptionnellement en aide aux viticulteurs:

- lorsque, dans tout ou partie du vignoble vaudois, la récolte ne couvre pas les frais de culture par suite de gel, invasion grave et généralisée de parasites contre lesquels la lutte a été impuissante;
- lorsque des vignes ont subi de graves dommages ensuite de chutes de rochers, glissements de terrains, ravinage par des trombes, etc.

Le Conseil d'Etat décide le principe de l'action de secours et arrête le montant global qu'il entend lui affecter. Le département fixe le mode d'appréciation des dommages et le montant des indemnités.

## CHAPITRE VI

### Récolte

**Bans de vendanges**  
a) définition **Art. 26<sup>1</sup>.** – Les autorités communales peuvent par règlement instituer des bans de vendanges. En un tel cas elles fixent les dates de la mise à ban et après consultation des viticulteurs de la levée des bans.

La levée des bans tient compte de la maturité et de l'état sanitaire du raisin; elle peut être différente selon les cépages et selon qu'il s'agit de la cueillette de raisin de table ou de raisin de cuve.

<sup>1</sup>Mod. par lois des 27.11.1984 (R 1984, p. 434) et 18.11.1991 (R 1991, p. 613).

## A

b) portée

**Art. 26a<sup>1</sup>.** – Lorsque les autorités communales font usage de l'article 26, nul ne peut vendanger avant la date fixée.

La municipalité peut accorder la permission de vendanger avant la levée des bans au propriétaire dont la récolte aurait à souffrir d'un retard ou si d'autres circonstances exceptionnelles le justifient. En cas de refus de la part de la municipalité, il peut y avoir recours au département.

Si la permission accordée entraîne des frais extraordinaires de garde ou de police, ils sont à la charge du propriétaire.

Il est interdit de vendanger de nuit. Lors de vendanges mécanisées, il peut être dérogé à cette interdiction avec l'accord de l'acheteur de la vendange.

<sup>1</sup>*Intr. par loi du 27.11.1984 (R 1984, p. 434) puis mod. par loi du 18.11.1991 (R 1991, p. 613).*

Contrôle de la vendange

**Art. 27<sup>1</sup>.** – Le Conseil d'Etat organise le contrôle qualitatif et quantitatif de la vendange par la voie d'un règlement<sup>2</sup>.

<sup>1</sup>*Mod. par loi du 27.11.1984 (R 1984, p. 434).*

<sup>2</sup>*Voir règlement du 26.3.1993 sur la qualité des vins vaudois et règlement du 16.7.1993 sur la limitation de la production et le contrôle officiel de la vendange (ci-dessous, RSV même section).*

## CHAPITRE VII

### Economie

Division du vignoble

**Art. 28<sup>1</sup>.** – Le vignoble vaudois est divisé en six régions viticoles: Bonvillars, Chablais, La Côte, Les Côtes-de-l'Orbe, Lavaux et Vully.

Le Conseil d'Etat, par voie de règlement<sup>2</sup>, délimite les régions viticoles et leurs subdivisions qui déterminent les appellations des vins. Il consulte préalablement les communes, les organisations professionnelles et l'Office des vins vaudois.

<sup>1</sup>*Mod. par loi du 27.11.1984 (R 1984, p. 434).*

<sup>2</sup>*Voir règlement du 19.6.1985 sur les appellations d'origine des vins vaudois (ci-dessous, RSV même section).*

**Art. 29.** – Abrogé<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>*Par loi du 27.11.1984 (R 1984, p. 434).*

<b>Coordination et encouragement</b>	<p><b>Art. 30.</b> – Les actions individuelles ou collectives ayant pour but d'améliorer la culture, la vinification et d'assurer le placement des produits viticoles sont coordonnées et encouragées conformément aux dispositions ci-après.</p>
<b>Commissions consultatives</b>	<p><b>Art. 31.</b> – Le Conseil d'Etat institue deux commissions consultatives dont les membres sont choisis dans les milieux intéressés et qui sont présidées par le chef du Service de la viticulture:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une commission d'économie viticole (division du vignoble, méthodes culturales, lutte contre les maladies, etc.);</li> <li>– une commission d'économie vinicole (vinification, jus de raisin, blocage, warrantage, statistiques, etc.).</li> </ul> <p>Réunies en séance commune, elles constituent la Commission cantonale viti-vinicole, présidée par le chef du département.</p> <p>Le Conseil d'Etat peut instituer d'autres commissions consultatives.</p>
<b>Conseils et renseignements</b>	<p><b>Art. 32.</b> – Le département, service de la viticulture, peut, sur demande ou selon les nécessités:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– donner des conseils aux viticulteurs et encaveurs;</li> <li>– fournir des renseignements aux organisations professionnelles, en particulier au Service vaudois de vulgarisation agricole.</li> </ul> <p>Ces services sont gratuits, des émoluments étant toutefois dus pour les analyses<sup>1</sup>.</p> <p>Dans la mesure où ils sont gratuits, ces services n'engagent pas la responsabilité de l'Etat.</p> <p><sup>1</sup><i>Voir règlement du 14.6.1991 sur les analyses oenologiques (ci-dessous, RSV même section).</i></p>
<b>Warrantage, blocage</b>	<p><b>Art. 33.</b> – Indépendamment des actions de droit fédéral, le Conseil d'Etat peut:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– faciliter le warrantage d'excédents en stocks dans les années de surproduction;</li> <li>– mettre sur pied des actions de blocage liées à l'octroi des crédits bancaires sur les vins bloqués.</li> </ul>

## A

Pour garantir la créance éventuelle de l'Etat contre le propriétaire des vins bloqués, l'Etat dispose d'une hypothèque légale mobilière sur le vin bloqué<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>Intr. par loi du 27.5.1987 (R 1987, p. 175).

### CHAPITRE VIII

#### Office des vins vaudois

##### But et organisation

**Art. 34.** – L'Office des vins vaudois est une institution de droit public jouissant de la personnalité morale. Son siège est à Lausanne.

Le but de l'office est de faire connaître les vins vaudois et d'en faciliter l'écoulement.

Les organes de l'office sont:

- a) un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le Conseil d'Etat; les représentants de la production et ceux du négoce sont en nombre égal; d'autres groupements peuvent également être représentés avec voix consultative; deux sièges sont réservés à l'autorité cantonale; avant de composer le conseil d'administration, le Conseil d'Etat consulte les groupements quant au choix de leurs représentants;
- b) un comité de direction de cinq à sept membres, l'un nommé par le Conseil d'Etat, les autres par le conseil d'administration.

Les articles 54, 56 et 57 de la loi d'organisation du Conseil d'Etat<sup>1</sup> sont applicables par analogie aux membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration et le comité s'organisent eux-mêmes, le conseil se réunissant au moins deux fois par an et le comité selon les nécessités.

Le conseil d'administration nomme le directeur de l'office et fixe sa rétribution; il arrête l'indemnisation des membres du comité.

Sur proposition du directeur, le comité engage le personnel de l'office et fixe les salaires.

L'indemnisation des membres du comité, du conseil d'administration, du directeur et du personnel est à la charge de

l'office.

<sup>1</sup>*Du 11.2.1970 (RSV 1.5; LOCE).*

- Compétences** **Art. 35.** – Les compétences respectives du conseil d'administration, du comité de direction et du directeur sont fixées par les statuts; ces statuts, approuvés par le conseil d'administration, sont soumis à la ratification du Conseil d'Etat.
- Le Conseil d'Etat peut en tout temps faire vérifier par un expert de son choix la comptabilité de l'office; il reçoit chaque année, pour information, le rapport des comptes et le rapport de gestion établis par le comité de direction à l'intention du conseil d'administration.
- Ressources** **Art. 36.** – Les ressources de l'office sont constituées:
- a) par le produit intégral de la taxe prélevée auprès des propriétaires de vignes, conformément à l'article 37 ci-après;
  - b) par des contributions volontaires de personnes morales de droit public ou privé ou de particuliers;
  - c) le cas échéant, par un subside de l'Etat inscrit au budget.

## CHAPITRE IX

### Taxe en faveur de l'Office des vins vaudois

- Nature de la taxe** **Art. 37.** – Les propriétaires de vignes versent chaque année une taxe calculée à l'unité de surface, s'élevant au maximum à cinq centimes au mètre carré<sup>1</sup>.
- La taxe est due pour les biens-fonds en nature de vigne au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de taxation.
- <sup>1</sup>*Mod. par loi du 27.11.1984 (R 1984, p. 434).*
- Fixation du montant** **Art. 38.** – Sur préavis conforme du conseil d'administration de l'Office des vins vaudois, le Conseil d'Etat fixe annuellement le montant de la taxe au mètre carré.
- Le préavis, établi en fonction des besoins de l'office et pris à la majorité des deux tiers des membres présents, doit être adressé au Conseil d'Etat avant le 1<sup>er</sup> octobre qui précède l'année de taxation; à ce défaut, la taxe est maintenue au même montant que l'année précédente.
- Perception de la taxe** **Art. 39.** – La taxe est prélevée par l'Office des vins vaudois. Elle

## A

est exigible le 30 juin de chaque année.

La taxe est communiquée au propriétaire sous forme d'un bordereau, qui peut faire l'objet d'un recours dans les dix jours auprès du département.

A défaut de recours ou après liquidation de celui-ci, le bordereau de taxe a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>RS 281.1.

**Art. 40.** – Abrogé<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>Par loi du 27.11.1984 (R 1984, p. 434).

## CHAPITRE X

### Autorités et organes d'exécution

**Art. 41.** – Le Conseil d'Etat:

- a) fixe par voie d'arrêté<sup>1</sup> les conditions d'octroi et les taux des subventions en matière:
  - de reconstitution ou de plantation;
  - le cas échéant, d'encouragement à l'assurance des vignes et à la lutte antigrêle;
- b) peut octroyer, en cas de nécessité, des subventions à des institutions dont les buts sont en relation avec l'amélioration de la viticulture et de l'économie vinicole;
- c) abrogée<sup>2</sup>;
- d) exécute les autres tâches qui lui sont expressément confiées par la présente loi;
- e) règle enfin l'application de la législation fédérale<sup>3</sup> dans la mesure où la présente loi ne le fait pas.

<sup>1</sup>Le règlement du 26.12.1984 sur les subventions en faveur de la viticulture a été abrogé par l'arrêté du 14.12.1994 épurant la législation vaudoise à fin 1994 (R 1994, p. 475).

<sup>2</sup>Par loi du 18.12.1989 (R 1989, p. 688).

<sup>3</sup>Voir LF du 29.4.1998 sur l'agriculture (RS 910.1; loi sur l'agriculture), et OCF du 7.12.1998 sur la viticulture et l'importation des vins (RS 916.140).

**Art. 42.** – L'Etat peut organiser des essais permanents ou temporaires et des démonstrations pouvant contribuer à l'amélioration des méthodes de culture de la vigne et d'utilisation de ses produits.

Il peut accorder une aide financière:

- au Technicum agricole des branches spéciales;
- à l'Ecole supérieure de viticulture, d'oenologie et d'arboriculture;
- au Service vaudois de vulgarisation agricole.

**Art. 43.** – Le Conseil d'Etat peut confier des tâches aux groupements professionnels, à condition qu'ils aient été reconnus conformément à la loi sur l'organisation professionnelle<sup>1</sup>.

Il précise la nature et les limites de la tâche confiée et institue et exerce un contrôle sur l'exécution.

<sup>1</sup>Du 12.12.1944 (RSV 8.3).

#### Municipalités

**Art. 44.** – Les municipalités, outre les tâches déjà prévues:

- a) reçoivent et contrôlent les déclarations de reconstitutions et de plantations, pour les transmettre conformément à l'article 16, alinéa 3<sup>1</sup>;
- b) adressent chaque année, au département, pour le 31 juillet, un rapport indiquant:
  - si le cadastre viticole a été respecté (art. 3 ss);
  - si des vignes ayant bénéficié d'une subvention ont été arrachées avant le délai de quinze ans (art. 18);
- c) fournissent les renseignements statistiques et administratifs requis par le Service de la viticulture (estimation des récoltes, déclaration de récoltes, modification des surfaces viticoles, etc.).

<sup>1</sup>Mod. par loi du 27.11.1984 (R 1984, p. 434).

#### Préposés viticoles

**Art. 45.** – Des préposés viticoles peuvent être désignés par le département pour exercer, dans une région ou un groupe de communes, les attributions suivantes:

## A

- observations phytosanitaires;
- renseignements réguliers sur le développement de la vigne;
- prélèvements pour les contrôles de maturation;
- renseignements sur la prévision de la récolte;
- vérification des conditions d'octroi des subventions;
- tous autres renseignements utiles au Service de la viticulture.

Le département fixe le mode de rémunération.

### CHAPITRE XI

#### Contraventions

**Contraventions** **Art. 46<sup>1</sup>**. – Sont passibles d'amende de 100 à 2000 francs les contraventions aux dispositions ci-après:

- a) articles 3, alinéa 3, et 5, alinéa 2 (omission de cadastrer);
- b) articles 11 et 12 (culture, importation ou introduction dans le canton sans permis);
- c) article 14 (exercice sans autorisation du métier de pépiniériste-viticulteur);
- d) article 15 (vente d'excédents sans autorisation);
- e) article 16 (omission de remplir la formule «déclaration de reconstitution ou de plantation»);
- f) article 19 (plantation illégale en distance ou en densité);
- g) articles 22 et 23, alinéa 2 (atteintes aux cultures voisines);
- h) article 26 (irrespect des bans).

Sont réservées les dispositions répressives de la législation fédérale en matière de viticulture<sup>2</sup>.

<sup>1</sup>*Mod. par loi du 27.11.1984 (R 1984, p. 434).*

<sup>2</sup>*Voir 45 OCF du 7.12.1998 sur la viticulture l'importation des vins (RS 916.140).*

**Art. 47.** – La loi sur les contraventions<sup>1</sup> est applicable à la répression des infractions énumérées à l'article précédent.

La prescription de la poursuite est de deux ans; l'action pénale est prescrite à l'expiration d'un délai de cinq ans dès la commission

de l'infraction.

<sup>1</sup>*Du 18.11.1969 (RSV 3.7).*

## CHAPITRE XII

### Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

**Droit transitoire** **Art. 48.** – Sont dissous:

- a) la Caisse d'assurance contre le phylloxéra;
- b) le Fonds vinicole cantonal;
- c) le Fonds de réserve vinicole.

Les capitaux de la caisse et des fonds, arrêtés à la date d'entrée en vigueur de la loi, sont versés au Fonds de prévoyance pour les risques non assurables.

**Art. 49.** – Le Fonds de prévoyance pour les risques non assurables participe, à raison d'un tiers et jusqu'à épuisement de ses capitaux, aux actions de secours décidées par le Conseil d'Etat en application de l'article 25 ci-dessus.

Jusqu'à sa dissolution, le fonds sera administré par le département, ses capitaux étant gérés par le Département des finances.

**Art. 50.** – La taxe à l'encavage prévue aux articles 55 bis, litt. a) bis et 55 ter, alinéa 2 de la loi du 19 novembre 1924<sup>1</sup> sur la viticulture sera prélevée pour 1973 à raison d'un franc par quintal de vendange pressurée.

<sup>1</sup>*R 1924, p. 130.*

**Art. 51.** – En dérogation à l'article 38, alinéa 2 de la présente loi, le conseil d'administration de l'Office des vins vaudois fournira au Conseil d'Etat son préavis au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1974, s'agissant du prélèvement en 1974 de la taxe en faveur de l'Office des vins vaudois.

**Abrogation** **Art. 52.** – Les actes suivants sont abrogés:

- a) la loi du 19 novembre 1924 sur la viticulture, ainsi que les lois modificatrices des 29 août 1939, 17 décembre 1947, 8 septembre 1954, 27 février 1963 et 15 septembre 1971;
- b) les articles 96 à 100 du Code rural, du 22 novembre 1911.

## A

**Entrée en vigueur** **Art. 53.** – La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974 sous les réserves ci-après:

- a) l'article 50 de la présente loi entre en vigueur immédiatement;
- b) l'article 7 de la loi du 19 novembre 1924 sur la viticulture restera en vigueur jusqu'au 31 août 1974, le département conservant jusqu'à cette date le droit d'importer des bois américains avec obligation de les revendre au prix coûtant aux vignerons et aux pépiniéristes autorisés.

**Disposition finale** **Art. 54.** – Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

*Entrée en vigueur: 1.1.1974.*